

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Assented to December 21, 2001

Sanctionnée le 21 décembre 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the definition "employer"

a) à la définition «employeur»,

(i) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(i) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) a person who authorizes or permits a learner to be in or about an industry for the purposes mentioned in the definition "learner",

c) une personne qui donne à un stagiaire l'autorisation ou la permission de faire un travail se rattachant à une industrie dans le but qui est mentionné à la définition «stagiaire»,

(ii) by adding after paragraph (c) the following:

(ii) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

(c.1) a deemed employer, and

c.1) une personne réputée être un employeur, et

(b) by repealing the definition "manufacturing";

b) par l'abrogation de la définition «fabrication»;

(c) by repealing the definition "teaming".

c) par l'abrogation de la définition «roulage».

2 The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1 If an employer temporarily lends or hires out the services of a worker to another employer, the first employer shall be deemed to be the employer of the worker while he or she is working for the other employer.

3 Subsection 8(2) of the Act is repealed.

4 The Act is amended by adding after section 8 the following:

8.1(1) Where a worker or his dependents are entitled to compensation or some other remedy in respect of an accident both in another jurisdiction and in New Brunswick, the worker or dependents shall elect

- (a) to claim compensation or the other remedy under the law of the other jurisdiction, or
- (b) to claim compensation under this Act,

and shall give notice of that election to the Commission under subsection (2), but if there is in existence an agreement under subsection 8(3), the right of election is subject to the terms of the agreement.

8.1(2) Notice of election shall be given to the Commission

- (a) by the worker within three months after the happening of the accident, or
- (b) if the accident results in death, by a dependent within three months after the death,

and if notice of election is not given in accordance with this section, the worker or dependent is deemed to have elected not to claim compensation under this Act.

8.1(3) The Commission may, on application either before or after the expiration of the three month

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de ce qui suit :

2.1 Si un employeur prête ou loue les services d'un travailleur de manière temporaire à un autre employeur, le premier employeur est réputé être l'employeur du travailleur pendant que celui-ci travaille pour l'autre employeur.

3 Le paragraphe 8(2) de la Loi est abrogé.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit :

8.1(1) Lorsqu'un travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à une indemnité ou à tout autre recours relativement à un accident à la fois dans une autre autorité législative et au Nouveau-Brunswick, le travailleur ou les personnes à sa charge doivent choisir

- a) de réclamer l'indemnité ou l'autre recours en vertu du droit de l'autre autorité législative, ou
- b) de réclamer l'indemnité en vertu de la présente loi,

et ils doivent en aviser la Commission en vertu du paragraphe (2), mais s'il existe une entente en vertu du paragraphe 8(3), le droit de choix est assujéti aux modalités de l'entente.

8.1(2) L'avis du choix doit être donné à la Commission

- a) par le travailleur dans les trois mois qui suivent la date de l'accident, ou
- b) si l'accident a été mortel, par une personne à charge dans les trois mois qui suivent le décès,

et si l'avis du choix n'est pas donné conformément au présent article, le travailleur ou la personne à charge est réputée avoir choisi de ne pas réclamer d'indemnité en vertu de la présente loi.

8.1(3) La Commission peut, sur demande soit avant soit après l'expiration de la période de trois

period referred to in subsection (2), extend that period if, in the opinion of the Commission, the claim is a just one and ought to be allowed,

8.1(4) If a worker or dependent elects under subsection (2) to claim compensation under this Act and at any time claims compensation or some other remedy under the law of another jurisdiction in respect of the same accident, the worker or dependent is deemed to have forfeited all rights to compensation under this Act in respect of that accident, and any money paid to the worker or dependent or on his or her behalf by the Commission in respect of it constitutes a debt due from him or her to the Commission.

8.1(5) Subsection (4) does not affect the right to compensation of a worker or dependent where an action is maintained in the worker's or dependent's name by the Commission under subsection 10(10).

8.1(6) Notwithstanding subsection (4), if a worker or dependent, before claiming compensation under this Act, and in ignorance of his or her rights or the extent of his or her rights under this Act, claims compensation under the law of the other jurisdiction where the accident happened and is found not to be entitled to compensation, the worker or dependent is deemed not to have forfeited his or her rights under this Act by reason only of making the claim.

5 *Subsection 10(14) of the Act is repealed.*

6 *The Act is amended by adding after section 35 the following:*

35.1(1) A certificate purporting to be signed by an officer of the Commission setting out information from any books, records, documents or files of the Commission in the form of an extract or description shall, in the absence of evidence to the contrary, be admitted in evidence as proof of the facts stated in it

mois visée au paragraphe (2), prolonger cette période si, à son avis, la réclamation est équitable et devrait être admise.

8.1(4) Si un travailleur ou une personne à charge choisit en vertu du paragraphe (2) de réclamer une indemnité en vertu de la présente loi et qu'à tout moment il ou elle réclame une indemnité ou tout autre recours en vertu du droit de toute autre autorité législative relativement au même accident, le travailleur ou la personne à charge est réputé avoir abandonné tous droits d'indemnisation en vertu de la présente loi relativement à l'accident, et toute somme d'argent qui est versée au travailleur ou à la personne à charge ou en son nom par la Commission relativement à l'accident constitue pour le travailleur ou la personne à charge une créance à l'égard de la Commission.

8.1(5) Le paragraphe (4) n'affecte pas le droit à indemnisation d'un travailleur ou d'une personne à charge lorsqu'une action est intentée au nom du travailleur ou de la personne à charge par la Commission en vertu du paragraphe 10(10).

8.1(6) Nonobstant le paragraphe (4), si un travailleur ou une personne à charge, avant de réclamer une indemnité en vertu de la présente loi, et ignorant ses droits ou l'étendue de ses droits en vertu de la présente loi, réclame une indemnité en vertu du droit de l'autre autorité législative où l'accident est survenu se trouve ne pas avoir droit à une indemnité, le travailleur ou la personne à charge est réputé ne pas avoir renoncé à ses droits en vertu de la présente loi pour la seule raison d'avoir fait la réclamation.

5 *Le paragraphe 10(14) de la Loi est abrogé.*

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 35 de ce qui suit :*

35.1(1) Un certificat présenté comme étant signé par un dirigeant de la Commission fournissant des informations provenant de livres, registres, documents ou dossiers de la Commission sous forme d'extraits ou de descriptions doit, en l'absence de preuve contraire, être admis en preuve et constitue

without proof of the appointment, authority or signature of the person signing it.

35.1(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

35.1(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

7 *Subsection 38.2(2.6) of the Act is repealed.*

8 *Paragraph 38.5(b) of the Act is amended by striking out “within Canada”.*

9 *Section 38.91 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:*

38.91(5.1) Where a worker is entitled to compensation and it is made to appear to the Commission that the worker is incarcerated, the Commission may divert the payment of compensation, in whole or in part, from the worker for the benefit of a dependent during the period of the worker’s incarceration.

10 *Section 49 of the Act is amended by adding “and the administrative expenses of the Commission” after “in this Part”.*

11 *The Act is amended by adding after section 53 the following:*

53.1(1) Every person shall, within fifteen days after commencing or recommencing a business or undertaking, notify the Commission of such commencement or recommencement.

53.1(2) Every person shall, within fifteen days after ceasing or suspending a business or undertaking, notify the Commission of the cessation or suspen-

la preuve des faits qui y sont relatés sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination, l’autorité ou l’authenticité de la signature de la personne qui l’a signé.

35.1(2) Un certificat visé au paragraphe (1) ne peut être reçu en preuve que si la partie qui a l’intention de le produire a donné avis raisonnable de son intention à la personne à l’encontre de qui il doit être produit avec copie du certificat.

35.1(3) Une personne à l’encontre de qui est produit un certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

7 *Le paragraphe 38.2(2.6) de la Loi est abrogé.*

8 *L’alinéa 38.5b) de la Loi est modifié par la suppression de «au Canada».*

9 *L’article 38.91 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :*

38.91(5.1) Lorsqu’un travailleur a droit à une indemnité et qu’il est signalé à la Commission qu’il est incarcéré, la Commission peut virer tout ou partie de l’indemnité au profit d’une personne à charge pendant la durée de l’incarcération du travailleur.

10 *L’article 49 de la Loi est modifié par l’adjonction de «et les dépenses administratives de la Commission» après «par la présente Partie».*

11 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 53 de ce qui suit :*

53.1(1) Chaque personne doit, dans les quinze jours qui suivent le commencement ou le recommencement d’une affaire ou d’une entreprise, en aviser la Commission.

53.1(2) Chaque personne doit, dans les quinze jours qui suivent la cessation ou la suspension d’une affaire ou d’une entreprise, en aviser la Commission

sion, and provide the Commission with a statement of the total amount of wages earned by his employees for that portion of the current year.

53.1(3) If a person does not comply with subsection (1) or (2), the person is for every non-compliance liable to a penalty not exceeding five hundred dollars.

12 Section 72 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

72(2) Notwithstanding any other Act, any amount due to the Commission by an employer

(a) pursuant to an assessment made under this Act,

(b) in respect of any amount that the employer is required to pay to the Commission under this Act, or

(c) on any judgment for an amount referred to in paragraph (a) or (b),

creates a fixed, specific and continuing charge in favour of the Commission

(d) on the property or proceeds of property, whether real or personal, of the employer in New Brunswick, including money payable to, for or on account of the employer, whether the property, proceeds or money is acquired or is to be acquired by the employer before or after the amount becomes due, and

(e) on any property or proceeds of property, whether real or personal, in New Brunswick that is used by the employer in or in connection with, or produced by the employer in, the industry with respect to which the employer is assessed or the amount becomes due, whether the property is used or produced before or after the amount becomes due.

et lui fournir un état du montant total des salaires gagnés par ses employés pour cette partie de l'année courante.

53.1(3) Si une personne ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (2), elle est passible pour chaque manquement à une peine maximale de cinq cent dollars.

12 L'article 72 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

72(2) Nonobstant toute autre loi, tout montant dû à la Commission par un employeur

a) conformément à une cotisation établie en vertu de la présente loi,

b) au titre de tout montant que l'employeur est tenu de verser à la Commission en vertu de la présente loi, ou

c) sur tout jugement pour un montant visé à l'alinéa a) ou b),

crée une charge fixe, spécifique et continue en faveur de la Commission

d) sur les biens ou les revenus de biens, qu'ils soient réels ou personnels, de l'employeur au Nouveau-Brunswick, y compris l'argent payable à l'employeur, pour lui ou à son compte, que les biens, les revenus ou l'argent soient acquis ou doivent être acquis par l'employeur avant ou après que le montant devienne exigible, et

e) sur tous biens ou revenus de biens, qu'ils soient réels ou personnels, au Nouveau-Brunswick qui sont utilisés ou produits par l'employeur dans l'industrie ou relativement à l'industrie relativement à laquelle l'employeur est cotisé ou le montant devient exigible, que les biens soient utilisés ou produits avant ou après que le montant ne devienne exigible.

(b) by adding after subsection (2) the following:

72(2.1) Subject to the *Employment Standards Act*, the *Revenue Administration Act* and the *Real Property Tax Act*, the charge created under subsection (2) is payable in priority over all writs, judgments, debts, liens, charges, security interests as defined in the *Personal Property Security Act*, rights of distress, assignments, including assignments of book debts, and other claims or encumbrances of whatever kind of any person, including the Crown, whether legal or equitable in nature, whether absolute or not, whether specific or floating, whether crystallized or otherwise perfected or not and whenever created or to be created.

(c) by repealing subsection (3);

(d) in subsection (4) by striking out “Where a lien” and substituting “Notwithstanding subsection (2), where a charge,”;

(e) by repealing subsection (5).

13 The Act is amended by adding after section 72 the following:

72.1 When an employer in an industry to which this Act applies defaults in the payment of all or part of a contribution owing pursuant to an assessment, or all or part of the money due to the Commission under this Act, any assignment of personal property made by the employer, including an assignment of book debts, is void as against the Commission to the extent of money that has not at the time of default been paid under the assignment to or on behalf of the assignor, regardless of

(a) whether the assignment is absolute or not, or

(b) whether the assignment is made before or after the date the contribution or other money became due or the default occurs.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

72(2.1) Sous réserve de la *Loi sur les normes d'emploi*, de la *Loi sur l'administration du revenu* et de la *Loi sur l'impôt foncier*, la charge créée en vertu du paragraphe (2) est payable en priorité sur tous les brevets, jugements, créances, privilèges, charges, sûretés définis dans la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, droits de saisie-gagerie, cessions, y compris les cessions de créances comptables, et autres créances ou charges de toute sorte de toute personne, y compris la Couronne, qu'elles soient de nature légale ou équitable, de manière absolue ou pas, spécifique ou flottante, cristallisée ou bien nantie de toute autre façon ou non et quelle que soit la date où elle a été ou doit être créée.

c) par l'abrogation du paragraphe (3);

d) au paragraphe (4), par la suppression de «Le privilège» et son remplacement par «Notobstant le paragraphe (2), le privilège»;

e) par l'abrogation du paragraphe (5);

13 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 72 de ce qui suit :

72.1 Lorsqu'un employeur d'une industrie à laquelle la présente loi s'applique fait défaut de payer une contribution ou partie d'une contribution exigible conformément à une cotisation, ou de tout l'argent ou partie de l'argent dû à la Commission en vertu de la présente loi, toute cession de biens personnels faite par l'employeur, y compris une cession de créances comptables, est nulle relativement à la Commission dans la mesure de l'argent qui, au moment du défaut, n'a pas été payé en vertu de la cession au cédant ou en son nom, sans égard au fait que

a) la cession est absolue ou non, ou

b) la cession a été faite avant ou après la date de la contribution ou toute autre somme est devenue exigible ou le défaut s'est produit.

72.2 When an employer in an industry to which this Act applies defaults in the payment of

- (a) all or part of a contribution owing pursuant to an assessment, or
- (b) all or part of any money due to the Commission under this Act,

any security interest as defined in the *Personal Property Security Act* created by the employer

- (c) on the employer's personal property in New Brunswick, or
- (d) on any other personal property in New Brunswick that is used by the employer in or in connection with, or produced by the employer in the industry with respect to which the employer is assessed or the money becomes due,

is void as against the Commission to the extent of money that has not, at the time of default, been paid under the security interest to the holder of it, regardless of whether the security interest is created before or after the date the contribution or other money becomes due or the default occurs.

72.3(1) In the case of a sale of an industry to which this Act applies or the stock or equipment in bulk used in connection with that industry, the purchaser shall demand of the vendor and the vendor shall deliver to the purchaser, before the purchaser pays any of the purchase price for the industry, stock or equipment, a certificate from the Commission stating that it has no claim against the vendor of the industry, stock or equipment.

72.3(2) If the vendor fails to provide the certificate, the purchaser is liable to the Commission for an amount equal to the amount due from the vendor to the Commission, up to an amount equal to the fair market value of the industry, stock or equipment.

72.2 Lorsqu'un employeur d'une industrie à laquelle la présente loi s'applique fait défaut de payer

- a) une contribution ou partie d'une contribution exigible conformément à une cotisation, ou
- b) une somme ou partie d'une somme due à la Commission en vertu de la présente loi,

toute sûreté définie par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* créée par l'employeur

- c) sur les biens personnels de l'employeur au Nouveau-Brunswick, ou
- d) sur tout autre bien personnel au Nouveau-Brunswick qui est utilisé par l'employeur dans l'industrie ou relativement à celle-ci, ou produit par l'employeur dans l'industrie relativement à laquelle l'employeur est cotisé ou l'argent devient exigible,

est nulle à l'égard de la Commission dans la mesure de l'argent qui n'a pas, au moment du défaut, été payé en vertu de la sûreté à son détenteur, sans égard au fait que la sûreté a été créée avant ou après la date où la contribution ou autre somme devient exigible ou le défaut se produit.

72.3(1) Dans le cas de vente d'une industrie à laquelle la présente loi s'applique, des actions ou de l'équipement en vrac utilisé relativement à cette industrie, l'acheteur doit demander au vendeur qui doit remettre à l'acheteur, avant que l'acheteur ne paie le prix d'achat pour l'industrie, les actions ou l'équipement, un certificat de la Commission indiquant qu'elle n'a aucune réclamation contre le vendeur de l'industrie, des actions ou de l'équipement.

72.3(2) Si le vendeur fait défaut de fournir le certificat, l'acheteur est responsable envers la Commission pour un montant égal au montant dû par le vendeur à la Commission, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande de l'industrie, des actions ou de l'équipement.

14 *Subsection 73(2) of the Act is amended by striking out “a lien” and substituting “a charge”.*

14 *Le paragraphe 73(2) de la Loi est modifié par la suppression de «les biens grevés d’un privilège» et son remplacement par «les biens grevés d’une charge».*

15 *This Act comes into force on January 1, 2002.*

15 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.*